

# artsnb

## Projet d'arts communautaires de Caraquet

Programme évalué par jury

Ce programme vise notamment à accroître les sources de revenus pour les artistes professionnels et les collectifs d'artistes du Caraquet. Il vise également à encourager des projets artistiques qui renforcent les liens de partenariat et de solidarité au sein de la collectivité en mettant à contribution la compétence des artistes professionnels à toutes les étapes de leur carrière.

Cette entente confirme l'engagement du Conseil des arts du NB qui favorise une meilleure démocratisation de la culture et confirme son engagement à la reconnaissance des différences régionales.

La mise en œuvre de cette entente passe par la création du programme régional pour les arts dont les crédits annuels de 40 000 \$ sont attribués par le Conseil des arts du NB et la Direction du développement des arts du NB, le Centre culturel de Caraquet et la ville de Caraquet.

On s'attend à ce que l'accord soit d'une durée de trois ans, mais il sera révisé après la première année de fonctionnement du programme. Cet accord a été rendu possible grâce aux efforts concertés et à l'étroite collaboration des différents partenaires.

### Date limite :

**31 mai 2011**

### Objectifs :

Le programme vise les objectifs suivants:

- soutenir des initiatives et des projets artistiques qui mettent en valeur le travail de l'artiste professionnel dans sa communauté ;
- soutenir des projets de création artistique impliquant des initiatives qui mettent en valeur la relation artiste-crédation-communauté ;
- favoriser la participation d'un plus grand nombre de citoyennes et citoyens à la vie artistique dans sa communauté.

### Admissibilité :

Sont admissibles au programme les artistes professionnels ainsi que les collectifs d'artistes professionnels œuvrant dans les domaines suivants : arts médiatiques, arts visuels, arts multidisciplinaires, danse, littérature, métiers d'art, musique, théâtre.

Dans le contexte du Fonds pour les arts, un artiste professionnel doit avoir acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement ou les deux, créer ou interpréter des œuvres pour son propre compte, posséder une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et diffuser ses œuvres en public depuis deux ans. Il doit être citoyen canadien ou avoir le statut d'immigrant reçu. Dans les deux cas, il doit résider dans la région depuis au moins 12 mois.

Un collectif désigne un groupe d'artistes, quel qu'en soit le nombre, non légalement constitué. La majorité des membres doit être des artistes professionnels et répondre aux conditions d'admissibilité du programme. Un des membres doit représenter le groupe à titre de coordonnateur.

Si un artiste présente un projet dans une discipline autre que celle dans laquelle il fait habituellement carrière, il doit avoir à son actif au moins une réalisation dans cette nouvelle discipline, diffusée dans un contexte professionnel.

Dans le domaine des arts littéraires, sont visés les écrivains, les traducteurs littéraires et auteurs d'œuvres de : fiction (roman, nouvelles, contes ou récit), poésie, littérature jeunesse et œuvres de non-fiction (essai, anthologie ou biographie visant l'exploration de la vie artistique et littéraire). La littérature orale inclut le conte, le spectacle littéraire et la poésie performance.

La pratique du conte d'auteur ou de ses formes apparentées ainsi que l'autoédition ne sont pas reconnues. Le milieu de la recherche universitaire et de l'édition scolaire sont exclus du contexte professionnel.

Dans le contexte du Fonds pour les arts, les premières œuvres d'écrivains devront être parrainées par un organisme en littérature ou par un écrivain reconnu.

*Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.*

**artsnb** est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

**Inadmissibilité :**

Un artiste peut, au cours d'une même période d'inscription, déposer deux projets, que ce soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, peu importe la discipline. Toutefois, le montant maximal qu'un artiste peut recevoir du Fonds des arts est de 15 000 \$.

Les projets déjà réalisés à la date d'inscription ne sont pas admissibles.

Les membres du personnel d'Entreprise Péninsule ou de la ville Caraquet ne sont pas admissibles à ce programme.

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles:

- les projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire de 1er, 2e ou 3e cycle. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet soit dissocié de son programme de formation.
- les projets visant le démarrage d'une entreprise ou d'un atelier de création conçus à des fins strictement commerciales;
- les projets à caractère didactique.

Un dossier incomplet pourra être considéré inadmissible.

**Types de projets admissibles :**

Les projets recevables dans le cadre du Fonds doivent nécessairement être soumis par un artiste professionnel qui contribuera au moins 20%\* de la totalité du budget. Les artistes de tous les niveaux, c'est-à-dire, ceux en début de carrière, à la mi-carrière ou les artistes établis y ont accès.

- Projet de création initié par l'artiste professionnel ou un collectif d'artistes qui implique une participation active des membres de la communauté à l'intérieur du processus de création;
- Projet de création qui vise l'avancement de la carrière de l'artiste et l'avancement du processus créateur et qui cherche à emmener la communauté vers l'art;
- Projet spécial de soutien à la création qui implique un partenariat entre l'artiste ou un collectif d'artistes et/ou l'entreprise privée et/ou un organisme;
- Projet de diffusion faisant appel, par exemple, à des collaborations avec des organismes non culturels tels qu'une entreprise manufacturière, une industrie, un lieu de culte, une salle municipale.

\*Le partenariat peut se traduire par une participation financière ou des offres de services (espace de travail, territoire d'implantation, matériaux, personnel spécialisé, équipements ou autres).

**Nota :** Le jury peut, à sa discrétion, considérer des projets de développement professionnel soit avec des artistes ou des institutions reconnus par le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

**Montant maximal de l'aide financière :**

Les montants de l'aide financière peuvent être de 5 000 \$, 10 000 \$ et peuvent même aller jusqu'à 15 000 \$ et ne peuvent représenter plus de 80 % du coût total du projet. Les montants demandés doivent être justifiés par un budget équilibré. Le jury se réserve le droit de modifier l'octroi s'il juge que cela s'avère nécessaire.

Exceptionnellement, un artiste peut être admissible à une deuxième aide financière pour un même projet dans le cadre de la durée du programme. Il doit toutefois justifier une telle demande, en démontrer la pertinence et produire un rapport d'activités et un rapport financier lors du dépôt d'une deuxième demande.

**Frais admissibles :**

- Versement de cachets et de droits, les coûts de déplacement des artistes et des autres participants au projet;
- honoraires professionnels, les coûts de déplacement et les indemnités quotidiennes des contractuels tels que les consultants, techniciens ou tout autre spécialiste qui peuvent apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet;
- frais de matériaux, de location d'équipements et de transport liés à la réalisation du projet;
- frais de promotion.

Les frais admissibles seront considérés à partir de la date de dépôt d'un projet.

**Frais non admissibles :**

- Frais de fonctionnement des organismes impliqués dans le projet;
- frais liés à des campagnes de souscription, de financement et de développement de marché;
- frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.);
- achat d'équipement spécialisé, sauf celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable;
- frais d'immobilisation, de rénovation et de construction.

*Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.*

**artsnb** est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

**Critères d'évaluation :**

- La pertinence du projet en fonction des objectifs du Fonds
- La qualité du projet et sa valeur artistique par rapport à la démarche de l'artiste ou du collectif
- L'impact et les retombées du projet de l'artiste ou de l'écrivain auprès des collectivités visées
- La capacité à réaliser le projet
- La rémunération des artistes ou des écrivains et le versement des droits
- L'équilibre financier et le réalisme des prévisions budgétaires.

**Évaluation des projets :**

Les demandes d'aide financière sont évaluées par un jury formé de personnes-ressources qui sont issues du milieu des arts de la région. Elles sont reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possèdent une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent. Les membres du jury sont soumis aux règles d'éthique et de confidentialité en vigueur au Conseil des arts du NB.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au Fonds pour les arts. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles. Cette sélection est soumise à l'approbation du comité formé par des représentants de la communauté et du Conseil des arts du NB qui rendent une décision finale et sans appel.

**Modalités d'attribution :**

Les montants sont octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. Les montants maximums prévus au Fonds pour les arts ne peuvent être augmentés, même s'il s'agit d'un projet collectif.

Dans le cas d'un collectif, l'aide financière est divisée également entre tous les membres du groupe à moins qu'une proposition signée par tous les membres du collectif, établissant différemment la part de chacun, ait été soumise au moment de la demande.

Conformément aux lois fiscales en vigueur, l'artiste est tenu de déclarer le montant de l'aide financière qui lui est accordée. De son côté, le Conseil des arts du NB est tenu de vous remettre un T4A.

Le fait d'encaisser les chèques correspondant à l'aide financière qui lui est attribuée constitue pour l'artiste un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

**Obligations :**

L'artiste qui reçoit une aide financière du Fonds pour les arts est tenu de remettre au Conseil des arts du Nouveau-Brunswick un rapport d'utilisation et le bilan financier détaillé du projet, dans les trois mois suivant la réalisation du projet.

L'artiste qui ne peut réaliser en totalité ou en partie l'activité prévue, ou qui apporte une modification majeure au projet, doit en aviser le Conseil des arts à défaut de quoi, il pourrait se voir dans l'obligation de rembourser le montant de l'aide financière accordée.

Il doit également se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil des arts du NB et accorder une visibilité aux autres partenaires financiers dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs au projet.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'artiste lors d'une inscription ultérieure.

**Présentation d'une demande :**

L'artiste, l'écrivain professionnel, le collectif d'artistes ou d'écrivains professionnels doit compléter le formulaire prévu à cette fin et fournir les documents suivants:

- description du projet pour lequel une aide financière est demandée (maximum de deux pages au format 8 1/2 x11 po ou 500 mots);
- un curriculum vitae (max. 4 pages).
- budget détaillé et équilibré indiquant les sources de revenus et les dépenses projetées pour la réalisation du projet;
- confirmation par écrit de l'engagement des partenaires et un échéancier de réalisation.

Joindre l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom du demandeur :

- pour le théâtre, la danse, la musique, les arts multidisciplinaires et les arts médiatiques: un maximum de quatre œuvres présentées soit sous forme écrite (il peut s'agir de quatre exemplaires d'un même texte ou de quatre textes différents), sur disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du jury.
- pour les arts visuels, les métiers d'art : quatre exemplaires de vingt images numériques (CD photo) d'œuvres réalisées au cours des cinq dernières années.
- pour la bande dessinée : quatre exemplaires d'un ou des albums publiés par un éditeur professionnel ou un ou des périodiques culturels ayant diffusé les œuvres de l'artiste.

*Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.*

**artsnb** est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

- pour la littérature : quatre exemplaires du même livre ou un maximum de quatre copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis.
- pour les conteurs : quatre copies d'un document audiovisuel (disque compact ou DVD).

Un dossier incomplet risque d'être rejeté.

Le Conseil des arts du NB garantit la confidentialité des documents nominatifs en leur possession ainsi que le nonaccès à tout document confidentiel qu'ils reçoivent, sous réserve des cas prévus par la *Loi sur l'accès à l'information*.

### **Critères pour soumettre du matériel d'appui en format électronique :**

1. Chaque CD-ROM ou DVD doit être identifié clairement avec votre nom et il doit aussi contenir son contenu et ses instructions de présentation.
2. SVP vérifiez votre matériel d'appui afin de vous assurer qu'il fonctionne.
3. Le matériel d'appui ne sera pas accepté par courriel ou en fichier joint.
4. Ne soumettez pas de liens à un site Internet pour consultation. Il ne sera pas consulté.
5. Ne soumettez pas votre demande en format électronique. La demande doit être sur papier.
6. Ne soumettez pas votre demande en format Macintosh (MAC).
7. Ne soumettez pas des images plus grosse que 500 KB

**Important :** La présentation de votre matériel d'appui est cruciale pour l'évaluation de votre demande. Ne présumez pas qu'**artsnb** préparera une partie de votre présentation ou retrouvera du matériel ou des lettres d'appui dans des demandes antérieures.

### **Renseignements complémentaires :**

Le programme vise à favoriser la reconnaissance du travail de l'artiste professionnel dans sa région. Les projets artistiques présentés doivent impliquer des liens de partenariat avec la collectivité et rapprocher l'artiste et le public.

### **Initiatives de partenariat :**

Le partenariat entre l'artiste et sa collectivité peut prendre différentes formes. À titre d'exemple, un artiste pourrait créer une œuvre en impliquant dans l'une des étapes du processus, un regroupement communautaire de "jeunes décrocheurs", un groupe de travailleurs dans une entreprise, des personnes handicapées, une association de citoyens de quartier, le personnel d'une clinique médicale ou autres.

Les initiatives de partenariat peuvent reposer sur des collaborations inédites mettant à profit de nouveaux lieux pour la diffusion. Il peut s'agir d'une entreprise manufacturière, d'une industrie, d'une église, d'une salle municipale, ou de tout autre lieu non conventionnel. Ces collaborations doivent permettre l'accès des productions artistiques à de nouveaux publics notamment en favorisant une circulation à l'intérieur de la région.

Le partenariat interdisciplinaire doit se traduire par la rencontre de diverses pratiques artistiques. Il doit privilégier la formation de nouvelles alliances regroupant obligatoirement un artiste avec une organisation différente de son employeur ou d'un organisme dont il est imputable professionnellement. À titre d'exemple, un artiste enseignant qui présente un projet dans le cadre de ce programme peut impliquer l'établissement d'enseignement pour lequel il travaille mais doit obligatoirement trouver un autre partenaire.

Enfin, le partenariat peut prendre la forme d'une participation financière de la part d'un organisme ou d'une offre de services qui garantit, entre autres, des espaces de travail, un territoire d'implantation, des matériaux, du personnel spécialisé, ou des équipements.

### **Communication des résultats :**

Les candidats seront avisés des résultats par écrit, environ trois mois après la date limite du concours.

### **Renseignements :**

Pour obtenir des formulaires et de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous ou visiter notre site Web:

#### **artsnb**

61, rue Carleton  
Fredericton (N.-B.) E3B 3T2

Téléphone (506) 444-4444  
Sans frais au N.-B. : 1-866-460-ARTS (2787)  
Télécopieur : (506) 444-5543

**[www.artsnb.ca](http://www.artsnb.ca)**

*Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.*

**artsnb** est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.